



4 novembre 2021

(21-8373)

Page: 1/8

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**RÉPONSE DE L'UNION EUROPÉENNE AU DOCUMENT [G/SPS/GEN/1926](#)
CONCERNANT LES LMR DE L'UE POUR CERTAINS PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES (PRÉOCCUPATION N° 448)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 3 novembre 2021, est distribuée à la demande de la délégation de [l'Union européenne](#).

Le présent document contient les réponses de l'Union européenne aux questions posées dans le document [G/SPS/GEN/1926](#) concernant la PCS n° 448.

1. **L'Union européenne a fait remarquer, dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), que les LMR sont fixées au niveau le plus faible possible qui permette d'obtenir l'effet désiré, conformément au principe ALARA (*As low as reasonably achievable*). Le principe ALARA s'applique principalement aux radiations et non aux mesures phytosanitaires. L'Union européenne pourrait-elle fournir:**
 - a) **la base sur laquelle elle s'est appuyée pour appliquer ce principe à des substances non radioactives;**
 - b) **la justification scientifique de ce transfert;**
 - c) **la disposition de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui viserait le principe ALARA;**
 - d) **ce qu'elle comprend par l'"effet désiré" que l'on cherche à obtenir en fixant les LMR au niveau le plus faible possible?**

Le principe ALARA (*As Low As Reasonably Achievable*) est largement reconnu et appliqué dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires à l'échelle mondiale. Dans l'Union européenne, conformément au Règlement n° 315/93 sur les contaminants dans les denrées alimentaires, les teneurs de contaminants doivent être aussi faibles que ce que permet raisonnablement le respect des bonnes pratiques à tous les stades. Le même principe est énoncé au considérant 5 du Règlement n° 396/2005 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides. L'Union européenne a le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux.

Selon le principe ALARA, les limites maximales de résidus doivent être fixées au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables tels que les enfants et les fœtus. Elles ne doivent jamais être plus élevées que ce qui est acceptable du point de vue toxicologique. Ce sont donc des études approfondies sur le terrain qui déterminent le montant et la fréquence d'application qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé. Un résidu maximal décelé dans ces conditions n'est accepté comme limite maximale de résidu pour un produit agricole que s'il est garanti que cette concentration n'a pas d'effets nocifs sur la santé des personnes selon les dernières découvertes scientifiques disponibles.

2. L'Union européenne a indiqué qu'elle acceptait les bonnes pratiques agricoles autorisées dans des pays tiers Membres, bien que celles-ci soient différentes des bonnes pratiques agricoles établies dans l'Union européenne, et que les pays tiers Membres peuvent dans ce cas envoyer une demande de révision des limites des importations en fournissant les données appuyant cette demande. Sur la base de quels principes incorpore-t-on l'évaluation des bonnes pratiques agricoles utilisées par des pays tiers Membres au processus de définition des limites des importations? De quels éléments des bonnes pratiques agricoles des pays tiers Membres tient-on compte?

- Un pays tiers peut présenter une demande de tolérance à l'importation au moyen des éléments de preuve nécessaires, y compris les BPA utilisées par ce pays tiers.
- Les prescriptions en matière de données pour établir les tolérances à l'importation sont les mêmes que pour fixer les LMR selon les utilisations effectuées dans l'Union européenne. Les demandes de tolérance à l'importation sont évaluées selon les mêmes critères stricts que les demandes de LMR sur la base des utilisations existant dans l'Union européenne.
- Il incombe au requérant de prouver l'innocuité des produits et, si ces preuves ne peuvent pas être fournies ou si l'EFSA constate qu'il existe des questions ouvertes et des incertitudes, il n'est pas accédé à la demande d'établissement d'une nouvelle LMR ou les LMR déjà existantes sont abaissées à la limite de quantification (zéro technique).
- Les données sont d'abord évaluées par un État membre de l'Union européenne (l'"État membre rapporteur"), puis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Si le résultat de cette évaluation est favorable, une tolérance à l'importation peut être établie.
- Pour obtenir des renseignements complémentaires, les parties peuvent consulter la page Web de la Commission européenne spécifiquement consacrée aux pesticides: https://ec.europa.eu/food/plants/pesticides_fr.

La législation de l'UE et les documents d'orientation de l'EFSA décrivent en détail comment établir les dossiers à soumettre et les renseignements et études nécessaires aux fins de l'évaluation. Les orientations de l'EFSA sont mises à jour régulièrement afin que les requérants puissent vérifier, à l'adresse <https://www.efsa.europa.eu/fr/applications/pesticides/regulationsandguidance>, qu'ils utilisent la dernière version de cet outil avant d'effectuer la demande.

3. Dans sa réponse 2.a), figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne explique quelles situations sont, selon elle, visées par le principe de précaution de l'article 5:7 de l'Accord SPS. L'Union européenne pourrait-elle préciser la différence entre son explication des mesures visées par l'article 5:7 et ce qu'elle est effectivement en train de faire en ce qui concerne les LMR?

L'Union européenne prie les délégations de bien vouloir se reporter aux réponses précédentes lorsque ces questions ont été expliquées en détail.

4. Suite à la réponse 2.b) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#):

- a) **L'Union européenne pourrait-elle indiquer ce qu'elle comprend par "incertitude scientifique"? Y a-t-il une incertitude lorsque les données scientifiques sont insuffisantes?**
- b) **L'Union européenne pourrait-elle indiquer ce qu'elle considère être un "délai raisonnable", en tenant compte de la différence entre les différentes approbations et leur durée?**
- c) **L'existence d'une incertitude scientifique et le réexamen des mesures dans un délai raisonnable supposent d'appliquer l'article 5:7 de l'Accord SPS. Quel est l'avis de l'Union européenne à ce sujet?**

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 5:7 et d'autres articles de l'Accord SPS, l'Union européenne prie les délégations de bien vouloir se reporter aux décisions pertinentes de l'Organe de règlement des différends.

5. Nous remercions l'Union européenne pour l'explication qu'elle a fournie quant à la raison pour laquelle elle présente des réserves concernant les LMR adoptées par le Codex Alimentarius (CXL). Cependant, dans la question posée, il lui était demandé de dire si la présentation de réserves la dispensait, selon elle, de ses obligations d'harmonisation au titre de l'article 3 de l'Accord SPS. Nous lui posons à nouveau la question.

Ainsi qu'il a déjà été expliqué dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), les réserves visent à accroître la transparence et la prévisibilité du commerce international, et non à exempter l'Union européenne de ses obligations au titre du droit international.

6. Nous remercions l'Union européenne de nous avoir présenté ses statistiques d'harmonisation avec le Codex depuis l'année 2012. Toutefois, les informations demandées portaient spécifiquement sur la période à compter de 2017. Il nous serait agréable que l'Union européenne fournisse les informations concernant la période demandée.

Les renseignements existants sur les statistiques d'harmonisation à compter de 2017 sont résumés ci-après:

Année	Nombre total de CXL pour les produits alimentaires adoptés par la CAC	LMR de l'UE fixées à des valeurs inférieures à celles des CXL	LMR de l'UE fixées à des valeurs égales ou supérieures [1] à celles de CXL
2017	417	47%	53%
2018	305	21%	79%
2019	275	32%	68%

7. De même, nous saluons le niveau d'harmonisation des LMR de l'Union européenne avec les CXL, qui s'élève à 70%. Nous observons cependant que le problème soulevé concernait précisément les 30% de cas restants, pour lesquels l'Union européenne s'écarte des CXL. S'agissant de ces cas, existe-t-il une évaluation des risques concluante de chacune des LMR non harmonisées avec le Codex?

Oui, les positions de l'Union européenne sont fondées sur les rapports scientifiques établis par l'EFSA. Ces rapports sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.efsa.europa.eu/fr/publications>. L'EFSA a tiré de chaque évaluation effectuée par la JMPR des observations sur l'acceptabilité des projets de LMR du Codex et des valeurs de référence toxicologiques.

8. Nous remercions l'Union européenne d'avoir confirmé que les LMR devaient être respectées pour que les États membres de l'Union européenne puissent échanger entre eux. Compte tenu de ces éléments:

a) Faut-il faire respecter les LMR établies par l'Union européenne dans un État membre qui accorde une autorisation d'urgence pour une substance déterminée pour les produits importés depuis d'autres États membres de l'Union européenne ou tiers?

Les autorisations d'urgence ne sont pas accordées aux États membres; elles sont en fait accordées aux États membres eux-mêmes: chaque État membre est responsable individuellement de l'octroi des autorisations d'urgence. La Commission ne délivre pas d'autorisations d'urgence, pas plus que les autorisations d'urgence ne sont délivrées au niveau de l'UE.

Voir le document d'orientation, qui fournit davantage de détails sur l'examen de la question de l'utilisation d'urgence des produits phytopharmaceutiques, y compris les produits contenant des substances qui ne sont plus autorisées dans l'Union européenne: https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-03/pesticides_aas_guidance_wd_emergency_authorizations_article53_post-210301.pdf.

Il convient de rappeler qu'environ 90% des autorisations d'urgence concernent des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui sont approuvées dans l'Union européenne.

b) Sur quels critères s'appuie l'Union européenne pour déterminer l'absence de risque inacceptable pour les consommateurs?

Ces critères sont établis dans le Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

c) Combien de pays de l'Union européenne commercialisent sur leurs territoires des produits qui ne respectent pas les LMR établies par l'Union européenne?

La grande majorité (environ 90%) des autorisations d'urgence concernent des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui sont approuvées par l'Union européenne et la plupart respectent les LMR établies par l'UE.

Dans le cas où des substances ne respectent pas les LMR applicables établies par l'UE, les produits alimentaires ou les aliments pour animaux concernés doivent rester sur le territoire des États membres de l'UE dans lesquels l'autorisation a été accordée.

En février 2020, la Commission a lancé une base de données publique contenant des renseignements sur les notifications présentées par les États membres au sujet des autorisations d'urgence. Les utilisateurs peuvent effectuer des recherches pour identifier les autorisations d'urgence accordées depuis juin 2016.

d) Les États membres de l'Union européenne ont-ils fourni des données scientifiques pour appliquer des LMR supérieures à celles de l'Union européenne, prouvant que les LMR ne présentent pas de risque pour le consommateur?

Les États membres doivent appliquer des LMR harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne. Si une application différente de LMR est nécessaire, elle doit être demandée au titre de l'article 6 du Règlement n° 396/2005. Les données sont d'abord évaluées par un État membre de l'Union européenne (l'"État membre rapporteur"), puis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Si le résultat de cette évaluation est favorable, une tolérance à l'importation peut être établie.

e) L'Union européenne pourrait-elle communiquer les données avancées par les États membres de l'Union européenne pour justifier l'application de LMR supérieures à celles de l'Union européenne?

Prière de vous reporter à la réponse à la question d).

f) Comment l'Union européenne fait-elle pour contrôler que les produits aux LMR supérieures produits dans des États membres disposant d'une autorisation d'urgence ne se commercialisent pas dans d'autres États membres?

Les autorités d'application contrôlent sur le marché la conformité des produits avec les LMR harmonisées. Le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) diffuse des renseignements sur les risques sanitaires entre les membres du réseau (Commission, États membres, Norvège, Liechtenstein, Islande, Suisse).

g) Compte tenu de l'absence de contrôles et d'inspections à la frontière au sein de l'Union européenne, celle-ci pourrait-elle indiquer quel mécanisme garantit le respect des LMR dans le cadre des échanges intra-communautaires?

Tous les États membres disposent de programmes de surveillance pour garantir que les contrôles soient effectués de manière à assurer leur conformité avec le Règlement. Environ 90 000 échantillons sont prélevés chaque année dans l'Union européenne. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les résultats de ces programmes d'inspection dans le rapport spécifique de l'Union européenne sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires (par exemple le lien vers le rapport 2019: <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2021.6491>).

9. S'agissant des échanges avec des pays tiers:**a) Quels mécanismes sont en place pour contrôler les LMR de substances autorisées uniquement en cas d'urgence pour des exportations venant de l'extérieur de l'Union européenne?**

Aucune exportation n'est autorisée en raison d'une autorisation d'urgence accordée par un État Membre dans le cas où des denrées alimentaires/aliments pour animaux ne sont pas conformes aux LMR de l'UE applicables. Dans cette situation, les denrées alimentaires ou aliments pour animaux traités doivent rester sur le territoire de l'État Membre de l'UE où l'autorisation a été accordée, et cela doit être contrôlé par l'État Membre en question.

b) Existe-t-il des produits d'exportation aux LMR supérieures à celles qu'autorise l'Union européenne ou des cas spécifiques d'exportation de ces produits hors de l'Union européenne? Ces produits sont-ils régis par des réglementations différentes? Ces produits peuvent-ils dépasser les LMR établies dans les normes internationales comme le CODEX?

Prière de voir l'article 12 1) du Règlement n° 178/2002.

c) Quand un État membre accorde une autorisation d'urgence pour une substance, l'importation de produits respectant les mêmes LMR pour cette substance que celles qui sont imposées aux produits nationaux est-elle autorisée?

Non, les seules LMR applicables sont celles établies par le Règlement n° 396/2005.

10. L'Union européenne pourrait-elle expliquer pourquoi des autorisations d'urgence accordées à des États non-membres de l'Union européenne figurent dans sa base de données? L'Union européenne pourrait-elle expliquer comment fonctionne ce mécanisme lorsque les demandes d'autorisation d'urgence proviennent de producteurs de pays extérieurs à l'Union européenne? Applique-t-elle les mêmes conditions à ces derniers qu'aux producteurs européens qui demandent des autorisations d'urgence?

La base de données ne contient que des renseignements sur les autorisations délivrées par les 27 États membres de l'Union européenne et sur les autorisations accordées dans le passé par le Royaume-Uni lorsque celui-ci était un État membre de l'UE. Seuls les États membres de l'UE peuvent présenter des notifications d'autorisation dans le système qui alimente la base de données (le système de gestion des demandes pour les produits phytopharmaceutiques).

Les autorisations d'urgence accordées au titre de l'article 53 du Règlement n° 107/2009 concernent la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans l'Union européenne seulement. Les exploitants/producteurs agricoles extérieurs à l'Union européenne ne peuvent pas demander une autorisation d'urgence car ils ne font pas partie de l'Union européenne. La responsabilité de l'octroi des autorisations incombe à chaque État membre. Les autorisations d'urgence doivent être accordées uniquement lorsque cela est nécessaire en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables.

La référence aux "mêmes conditions" pour les producteurs ne faisant pas partie de l'Union européenne n'est pas pertinente. Les autorisations d'urgence ne sont accordées que pour l'utilisation de produits dans l'Union européenne seulement.

On trouvera davantage de renseignements sur l'utilisation d'urgence au titre l'article 53 dans le document d'orientation figurant à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-03/pesticides_aas_guidance_wd_emergency_authorizations_article53_post-210301.pdf.

11. Comment l'Union européenne concilie-t-elle le haut niveau de protection de ses consommateurs avec le grand nombre d'autorisations d'urgence délivrées par ses États membres? Une fois le délai de demande d'autorisation d'urgence dépassé, existe-t-il un délai pour demander une nouvelle autorisation d'urgence sur cette même substance?

Il n'y a pas de délai pour la présentation d'une demande d'autorisation d'urgence d'un produit phytopharmaceutique (y compris si une autorisation d'urgence a été délivrée précédemment). Toutefois, chaque demande doit être soigneusement examinée par l'État Membre concerné.

Les États membres doivent toujours assurer la protection des consommateurs lorsqu'ils autorisent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, y compris en cas d'utilisation d'urgence. L'article 53 du Règlement n° 1107/2009 oblige les États membres à fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sécurité des consommateurs.

Les cultures traitées au moyen de produits phytopharmaceutiques pour lesquels une utilisation d'urgence est accordée doivent être conformes aux LMR de l'UE applicables. Exceptionnellement, si une LMR temporaire est nécessaire pour l'usage particulier dont il est question, les produits traités doivent être circonscrits au territoire de l'État membre qui a accordé l'autorisation jusqu'à ce que cette limite soit fixée à l'échelle de l'UE.

Il convient de rappeler que la grande majorité des autorisations d'urgence concernent des produits contenant des substances actives approuvées et que, de ce fait, des LMR sont généralement déjà en place.

On trouvera davantage de renseignements sur l'utilisation d'urgence au titre l'article 53, y compris en ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité des consommateurs, dans le document d'orientation mentionné dans la réponse à la question n° 10.

12. Compte tenu de la réponse 4 a) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne confirme-t-elle que l'article 5:3 de l'Accord SPS s'applique bien aux LMR?

Prière de vous reporter à la réponse aux questions n° 4 b) et c) du document [G/SPS/GEN/1896](#).

13. L'Union européenne a signalé dans sa réponse 4 d) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#) que la stratégie "De la ferme à la table" ne fixait aucun objectif pour les pays tiers. Cependant, cette stratégie comporte un élément externe au titre de l'axe d'intervention 4: "*promouvoir la transition mondiale*". Il est également indiqué que l'Union européenne le ferait"[d]ans le cadre de ses politiques extérieures, y compris de la coopération internationale et de la politique commerciale". Les autorités européennes ont également signalé que leurs partenaires commerciaux devraient respecter les mêmes normes pour être à égalité avec les compétiteurs européens. Dans ce contexte, l'Union européenne peut-elle confirmer qu'elle n'exigera pas de ses partenaires les mêmes objectifs de réduction qu'elle exige à ses producteurs?

Comme cela a déjà été expliqué, également lors des séances d'information sur la stratégie "De la ferme à la table" auxquelles les délégations des Membres de l'OMC ont été invitées, les objectifs spécifiques concernant la réduction de l'utilisation globale des pesticides chimiques et des pesticides plus dangereux, et des risques qu'ils représentent, les pertes nutritives et les ventes d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage, ou l'objectif concernant le pourcentage de terres affectées à l'agriculture biologique, ne s'appliquent pas aux activités des pays tiers.

14. L'Union européenne peut-elle expliquer pourquoi l'analyse d'impact de la stratégie "De la ferme à la table" sera effectuée après la mise en œuvre de la stratégie?

Les objectifs énoncés dans la stratégie "De la ferme à la table" sont des objectifs ambitieux, axés sur des voies ambitieuses mais réalistes. Pour les établir, la Commission a utilisé des éléments de preuve et des données de fait disponibles, y compris l'évaluation d'impact de 2018 concernant la réforme de la Politique agricole commune de l'UE. Toute initiative législative qui découlera de la stratégie "De la ferme à la table" sera fondée sur des consultations publiques et sur l'identification des incidences environnementales, sociales et économiques. Des études d'impact contribueront à faire des choix politiques efficaces et réalistes, sur la base de données scientifiques solides.

15. Dans sa réponse 5 b), qui figure dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne a reconnu que les "autres facteurs légitimes" n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord SPS, même si elles s'appliquaient à des produits

alimentaires. L'Union européenne pourrait-elle indiquer quelle disposition des règles multilatérales du commerce énonce ces "autres facteurs légitimes"?

Selon la teneur de ces mesures, d'autres Accords de l'OMC peuvent s'appliquer.

16. Si la prise en compte éventuelle d'"autres facteurs légitimes" pouvait entraîner la fixation de LMR inférieures à celles déterminées pour des raisons strictement sanitaires et phytosanitaires, comment ces LMR seraient-elles compatibles avec les modalités de l'Accord SPS?

Prière de vous reporter à la réponse de l'UE à la question n° 5 b) dans le document [G/SPS/GEN/1896](#).

17. Si la grande majorité des autorisations d'urgence concernent des substances dont l'usage est approuvé dans l'Union européenne, comme affirmé dans le document [G/SPS/GEN/1894](#), pourquoi ces autorisations d'urgence et leur utilisation fréquente sont-elles nécessaires?

La grande majorité des autorisations d'urgence concernent des produits contenant des substances actives approuvées.

Les principales raisons du recours aux autorisations d'urgence sont les suivantes:

- la nécessité de surmonter des retards procéduraux en vue d'autoriser des produits phytopharmaceutiques et de reconnaître mutuellement les autorisations;
- la disponibilité insuffisante de produits phytopharmaceutiques pour des usages mineurs: les États membres n'utilisent pas pleinement les dispositions existantes pour faciliter l'autorisation de ces utilisations.

Diverses activités sont en cours pour améliorer le système d'autorisation, ce qui rendra moins nécessaires le recours aux autorisations d'urgence.

18. L'Union européenne pourrait-elle indiquer combien de LMR, parmi celles qui ont fait l'objet d'un examen depuis novembre 2017, ont été abaissées au seuil de détection? L'Union européenne pourrait-elle préciser si le seuil de détection est variable ou fixe? L'Union européenne pourrait-elle préciser les critères utilisés pour fixer le seuil de détection à 0,01 mg/kg dans ses deux réglementations?

Les LMR fixées au seuil de détection sont signalées par un astérisque (*) dans Le Règlement n° 396/2005, ainsi que dans la Base de données sur les pesticides. Le seuil de détection n'est pas une valeur fixe, car il dépend de la substance considérée et de la matrice pour laquelle il est établi. Pour certaines matrices alimentaires complexes ou pour les substances contenant plus d'un élément entrant dans leur définition d'un résidu, les seuils de détection peuvent être supérieurs à la valeur par défaut de 0,01 mg/kg, mais il existe aussi des cas où ils peuvent être inférieurs à 0,01 mg/kg, par exemple lorsqu'il s'agit de substances hautement toxiques. Les laboratoires de référence de l'UE pour les résidus de pesticides fournissent l'appui scientifique nécessaire lors de la proposition de seuils de détection spécifiques.

Ce n'est que dans les cas où aucun seuil de détection spécifique n'a été établi que la valeur par défaut générale de 0,01 mg/kg est applicable.

19. Nous posons à nouveau la question du coût, au niveau européen, que supposerait le retrait des produits phytopharmaceutiques non renouvelés à ce jour.

Le coût économique ne faisant pas partie des considérations de la législation de l'UE sur les pesticides, qui a pour principal objectif la protection de la santé des personnes et de l'environnement, les renseignements sur les coûts ne sont pas pris en considération lorsque sont prises des décisions de non-renouvellement de substances actives utilisées dans des produits phytopharmaceutiques.

20. Suite à la réponse 9.b) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#), l'Union européenne pourrait-elle indiquer les critères utilisés pour déterminer les sources des données et des informations?

Les critères réglementaires de l'UE énoncés dans le règlement n° 2018/605 sont fondés sur la définition de l'OMS, qui est la suivante:

"Un perturbateur endocrinien désigne une substance (ou un mélange) exogène qui altère la (les) fonction(s) de l'appareil (du système) endocrinien et induit en conséquence des effets nocifs (adverses) sur la santé d'un organisme intact, ou de ses descendants, ou au sein de (sous-) populations."

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont élaboré un document d'orientation technique conjoint pour la mise en application des critères publiés en 2018.

21. Suite à la réponse 9 e) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1896](#):

- a) **L'Union européenne pourrait-elle fixer une LMR de 0,01 mg/kg lorsque le produit relève d'une "préoccupation de portée mondiale", même s'il existe un CXL supérieur?**
- b) **L'Union européenne pourrait-elle communiquer une liste exhaustive de ce qu'englobent ses "préoccupations de portée mondiale"?**
- c) **L'Union européenne pourrait-elle fournir la source de sa définition de "préoccupations de portée mondiale", ainsi qu'une définition de l'expression "ne connaissent pas de frontière"?**

Prière de vous reporter aux réponses à la question n° 10 dans le document [G/SPS/GEN/1896](#).
